Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 8 – ARTICLE 8

Informations en matière de durabilité

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : European Growth Fund	**Identifiant d'entité juridique :** 213800FJ6CA2XYR8B223

- **Par investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.
- **Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui	● ○ ☑ Non
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : %	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : %	☑ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Entre le 31 octobre 2022 et la fin de la période sous revue (ci-après la « période de référence »), le fonds a promu l'atténuation du changement climatique, s'est tenu à l'écart des émetteurs à forte intensité de carbone, qui n'ont pas de stratégie de transition crédible. Le fonds a également évité d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 8 – ARTICLE 8

Informations en matière de durabilité

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : European Growth Fund	**Identifiant d'entité juridique :** 213800FJ6CA2XYR8B223

- **Par investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.
- **Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui	● ○ ☑ Non
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : %	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : %	☑ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Entre le 31 octobre 2022 et la fin de la période sous revue (ci-après la « période de référence »), le fonds a promu l'atténuation du changement climatique, s'est tenu à l'écart des émetteurs à forte intensité de carbone, qui n'ont pas de stratégie de transition crédible. Le fonds a également évité d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 8 – ARTICLE 8 (suite)

▶ **Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

À la date de publication des présentes, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprise en portefeuille	Filtres d'exclusion

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 8 – ARTICLE 8 (suite)

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Veuillez noter que les Principales Incidences Négatives ont pris effet à compter du 31 octobre 2022.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Accord précontractuel figurant dans le prospectus ou aux Informations SFDR figurant sur la page du produit sur le site internet. Veuillez noter que les Principales Incidences Négatives ont pris effet à compter du 19 décembre 2022.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

▶ La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 31 octobre 2022 au 30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
TotalEnergies	Énergie	3,88	France
Novo Nordisk	Santé	3,41	Danemark
ASR Nederland	Finance	3,30	Pays-Bas
SPIE	Industrie	3,19	France
LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton	Consommation discrétionnaire	3,10	France
RELX	Consommation discrétionnaire	2,72	Pays-Bas
Sanofi	Santé	2,60	France
Cie de Saint-Gobain	Industrie	1,95	France
ASM International	Technologie	1,82	Pays-Bas
HUGO BOSS	Consommation discrétionnaire	1,79	Allemagne
NestlÃ©	Consommation de base	1,39	Suisse
Alcon	Santé	1,31	Suisse
Nordea Bank Abp	Finance	1,25	Suède
Siemens Healthineers	Santé	1,20	Allemagne
Wolters Kluwer	Consommation discrétionnaire	1,19	Pays-Bas

La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque trimestre de la période de référence.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 8 – ARTICLE 8 (suite)

▶ **L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs particuliers.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ? Quelle était l'allocation des actifs ?

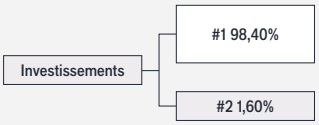

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a réalisé des investissements dans les secteurs économiques mentionnés ci-dessous au cours de la période de référence, et les valeurs indiquées sont une moyenne des chiffres mensuels.

Secteur économique	% de la moyenne du portefeuille sur la période de référence
Matériaux de base	5,43
Liquidités et obligations	1,72
Consommation discrétionnaire	15,78
Consommation de base	9,77
Énergie	4,47
Finance	13,43
Santé	19,31
Industrie	20,84
Technologie	7,02
Services aux collectivités	2,22

▶ Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs aux **gaz fossiles** incluent des limites d'émissions et la transition vers une électricité entièrement renouvelable ou des carburants à faible intensité de carbone d'ici à la fin de l'année 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 8 – ARTICLE 8 (suite)

- **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
- **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.
- Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
  - **le chiffre d'affaires,** représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille ;
  - **les dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
  - **les dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

- Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Le produit a-t-il investi dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ou à l'énergie nucléaires conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les graphiques ci-dessous indiquent le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

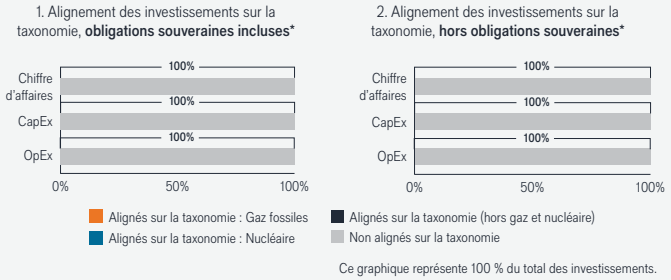

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir les notes explicatives dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 8 – ARTICLE 8 (suite)

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Aucun filtre d'exclusion n'a été activement enfreint au sein du portefeuille, et des contrôles de conformité avant transaction ont été appliqués afin de garantir le respect des critères d'exclusion ESG.

▶ **Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 8 – ARTICLE 8 (suite)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.